

Sur autorisation de la Commission, dont mention est faite sur la citation à comparaître, le délai de signification peut être réduit sans qu'il ne puisse être inférieur à 24 heures.

7. Si, à l'ouverture de l'audience, une partie fait défaut de comparaître, la Commission décide de l'appel de la façon qu'elle croit la mieux appropriée.

8. Un procès-verbal de l'audience est dressé et doit contenir les nom et adresse de chacune des parties, de leurs avocats et des témoins qui ont été entendus.

Le procès-verbal doit également contenir la liste des documents produits pendant l'audience, les ordonnances et les décisions incidentes de la Commission.

9. Si l'appel fait l'objet d'un désistement ou d'un acquiescement à la demande, qu'il soit total ou partiel, l'appelant ou l'autre partie, selon le cas, doit en informer par écrit la Commission avant que la décision ne soit rendue.

Toutefois, dans le cas d'un appel introduit en vertu de l'article 35 de la Loi sur la fonction publique et portant sur un concours de promotion ou sur la constitution d'une réserve de candidatures à la promotion, l'acquiescement à la demande doit, pour avoir effet à toute fin que de droit, être accepté par la Commission qui en donne acte par écrit.

10. Les appels sont entendus et décidés par un membre de la Commission.

11. Les audiences de la Commission sont publiques. La Commission peut toutefois ordonner le huis clos lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.

12. Lorsque la Commission autorise la prise de notes par sténographie ou par sténotypie, les frais sont à la charge de la partie qui les requiert. La Commission peut alors ordonner que des copies de la transcription lui soient remises de même qu'à l'autre partie si celle-ci le désire, la Commission et l'autre partie devant alors acquitter le coût des copies qui leur sont remises.

#### **SECTION IV** **PREUVE**

13. La Commission a le pouvoir d'accepter tout mode de preuve. Elle peut refuser toute preuve qui n'est pas pertinente ou qui n'est pas de nature à servir les intérêts de la justice.

#### **SECTION V** **DÉCISION**

14. L'original de la décision est déposé au greffe de la Commission et une copie conforme est consignée au dossier; la Commission en fait parvenir une copie conforme aux parties.

#### **SECTION VI** **RÉVISION ET RÉVOCATION**

15. La révision ou la révocation d'une décision prévue au deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur la fonction publique est faite et décidée par un membre de la Commission.

#### **SECTION VII** **DISPOSITIONS FINALES**

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique, adopté par la Commission le 23 septembre 1985.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35963

### **Projet de règlement**

Loi sur les arpenteurs-géomètres  
(L.R.Q., c. A-23)

#### **Arpenteurs-géomètres** **— Norme de pratique relative à la délimitation du domaine hydrique**

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, à ses réunions tenues les 24 et 25 février 2000, a adopté le Règlement sur la norme de pratique relative à la délimitation du domaine hydrique.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'uniformiser et de préciser les normes fondamentales de pratique relativement à l'exécution de travaux d'arpentage nécessitant la délimitation officielle ou privée en milieu hydrique, c'est-à-dire la limite d'un terrain, d'une zone ou d'une entité administrative bornée à un cours d'eau ou un plan d'eau. Il rétablit la cohésion nécessaire à la bonne interprétation des clauses pratiques en application des diverses réglementations en vigueur. Il s'agit d'une formalisation des règles de l'art en ce domaine.

Ce règlement précise et clarifie la terminologie utilisée en matière de délimitation du domaine hydrique, en faisant la distinction entre les principaux contextes hydrologiques auxquels s'appliquent des types différents de limites reconnues par la loi et la coutume. Les éléments de la méthode sont ordonnés de façon à régler toutes les situations possibles, selon une même logique d'arpentage, de délimitation au domaine hydrique.

Selon l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec :

1. En regard de la protection du public, ce règlement permet l'exercice mieux assuré du droit de propriété en bordure des cours d'eau et des plans d'eau, en ce sens qu'il fournit des méthodes agréées et reconnues de délimitation en fonction des principales réglementations actuelles émanant des instances provinciales ou municipales, en éclaircissant les termes de référence. Leur utilisation permettra d'informer plus précisément les propriétaires des limites de leur bien-fonds. Corrélativement, le gouvernement du Québec, les municipalités et les autres organismes intéressés du secteur public pourront prendre des décisions plus éclairées en matière d'aménagement et de développement du territoire.

2. Quant à l'impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME, ce règlement n'en a aucun autre que celui d'informer plus précisément les propriétaires de terrains ou leurs ayants droit.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M. Yvon Chabot, directeur général et secrétaire, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2, numéro de téléphone: (418) 656-0730; numéro de télécopieur: (418) 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec

(Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## **Règlement sur la norme de pratique relative à la délimitation du domaine hydrique**

Loi sur les arpenteurs-géomètres  
(L.R.Q., c. A-23, a. 49)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ;

b) « arpenteur-géomètre » : quiconque est inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre ;

c) « bien-fonds » : un bien immeuble tel qu'un fonds de terre, avec ou sans bâtiment, une copropriété divisée ou une partie privative d'un immeuble détenue en copropriété divisée.

### **SECTION II DÉLIMITATION**

2.1 La délimitation du domaine hydrique consiste en toute opération d'arpentage ou de mesurage aux fins de déterminer ou d'indiquer les limites d'un bien-fonds, qu'il s'agisse d'une propriété publique ou privée, ou d'établir toutes limites administratives ou toutes limites de zone ou de réserve officielles lorsqu'elles sont bordées par un lac, une rivière, un fleuve ou autres eaux du Québec. Le présent règlement s'applique à tous les arpentages de terrain ou levés aux fins de borner, de lotir, d'établir l'assiette de servitudes, de piqueter, de préparer des certificats de localisation, de réaliser des opérations cadastrales ou à toute autre opération définie ou mentionnée à l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23).

**2.2** Dans toute opération d'arpentage visant le domaine hydrique, l'arpenteur-géomètre doit s'assurer de couvrir un territoire suffisant autour du bien-fonds pour lui permettre de justifier son opinion d'expert, en portant une attention particulière à la végétation.

**2.3** Pour toute délimitation du domaine hydrique, l'arpenteur-géomètre doit conserver les observations et les calculs sur lesquels il appuie ses résultats. Cette opération d'arpentage est consignée dans des notes rédigées clairement, indiquant la méthodologie utilisée et montrant fidèlement l'état des lieux.

**2.4** Pour toute délimitation du domaine hydrique, l'arpenteur-géomètre peut baser tout ou partie de son opinion d'expert, sur une délimitation déjà effectuée par un autre arpenteur-géomètre sur ce bien-fonds ou aux alentours, même pour une autre fin. Dans ce cas, il devra établir si cette délimitation antérieure a été exécutée suivant le présent règlement ou suivant des règles, méthodes et procédures équivalentes. Il doit indiquer au rapport et au plan le nom de cet arpenteur-géomètre et la référence au document utilisé.

### SECTION III OPÉRATIONS DE DÉLIMITATION

**3.1** Pour toute opération de délimitation nécessitant la localisation de la ligne des hautes eaux ou ligne des hautes eaux naturelles au sens de l'article 919 du Code civil du Québec, l'arpenteur-géomètre doit d'abord distinguer si les eaux sont sujettes ou non à la marée.

**3.1.1** Pour les eaux sujettes à la marée :

*a)* l'arpenteur-géomètre repère la station marégraphique la plus rapprochée en amont et en aval de son lieu d'arpentage ou, s'il n'y a pas de courant ou qu'il s'agit d'un plan d'eau maritime, les stations marégraphiques les plus rapprochées de part et d'autre ;

*b)* il calcule la moyenne des plus hautes marées observées à chacune des stations pour le mois de mars de chaque année pendant une période d'au moins 19 ans, soit la durée d'un cycle métonien ;

*c)* il établit la cote moyenne calculée pour le lieu d'arpentage en l'interpolant proportionnellement à la distance jusqu'à chaque station marégraphique ;

*d)* il démarque sur le terrain ou illustre sur carte ou sur plan la cote établie au lieu d'arpentage et la ligne des hautes eaux qu'il trace en conséquence. Au besoin, il détermine la différence entre cette cote et la surface de référence des cartes bathymétriques en vigueur, les altitudes géodésiques ou tout autre système de référence.

**3.1.2** Pour les eaux non sujettes à la marée :

*a)* l'arpenteur-géomètre détermine la ligne des hautes eaux à la cote atteinte par le cours d'eau lorsqu'il coule à plein bord avant débordement ;

*b)* il reconnaît cette limite en analysant ou observant selon les circonstances, la bordure de la végétation terrestre en direction du plan d'eau ou du cours d'eau, ou la ligne marquant le passage de la végétation terrestre vers la végétation aquatique, et les cotes de niveau d'eau préalablement établies ;

*c)* il utilise au besoin le témoignage des riverains, des photographies aériennes ou des images numériques prises à des époques différentes bien identifiées, et toute étude ou document pouvant s'avérer utile.

**3.2** Dans toute opération de délimitation de la ligne des hautes eaux ou d'une plaine d'inondation effectuée pour donner suite à un règlement municipal lui-même adopté en application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, édictée par le décret 1980-87 du 22 décembre 1987 (1988, *G.O.* 2, 365) ou de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, édictée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1263), l'arpenteur-géomètre procède de la façon suivante :

**3.2.1** Dans le cas de la bande de protection riveraine :

l'arpenteur-géomètre prend connaissance du règlement municipal concerné et détermine d'abord la limite inférieure de la bande de protection selon les indications du règlement. Par la suite, il détermine la limite supérieure de la bande de protection, soit celle qui est la plus éloignée du plan d'eau ou du cours d'eau, à la distance prescrite par ce règlement municipal à partir de la limite inférieure sur la rive.

**3.2.2** Dans le cas d'une plaine d'inondation dont les limites ont déjà fait l'objet d'une cartographie officielle :

l'arpenteur-géomètre détermine graphiquement les coordonnées relatives des points significatifs de la limite de la plaine d'inondation telle que montrée sur la carte officielle du secteur.

**3.2.3** Dans les autres circonstances prévues à un tel règlement :

l'arpenteur-géomètre détermine la limite de la plaine d'inondation ou de toute autre zone identifiée qui est affectée par le domaine hydrique selon les indications du règlement concerné en interprétant les termes, mesures, méthodes et procédures mentionnées à la lumière du présent règlement.

**3.3** Pour délimiter la ligne des hautes eaux printanières au sens du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r. 9), l'arpenteur-géomètre calcule la moyenne de la cote la plus élevée du niveau d'eau atteint pour chaque année entre le 21 mars et le 21 juin, sur une période minimale de 5 ans.

**3.4** Dans toutes les autres circonstances où l'arpenteur-géomètre procède à une quelconque délimitation ou effectue des arpentages en fonction de limites établies en bordure d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, il applique les indications appropriées qui sont données par la loi, le règlement ou l'ordonnance concernés, ou les instructions en vigueur de l'instance, de la juridiction ou de l'organisme public qui requiert telle délimitation, toujours en interprétant les termes, mesures, méthodes et procédures mentionnées à la lumière du présent règlement et d'une façon réalisable sur le terrain afin de parvenir aux fins exprimées dans le texte concerné.

#### SECTION IV ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35954

### Projet de règlement

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### Tenue de concours — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour but d'apporter des modifications qui déterminent des normes d'utilisation des réserves de candidatures. Il a aussi pour but de simplifier et d'actualiser certaines dispositions relatives aux appels de candidatures et aux listes de déclaration d'aptitudes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Martine Gauthier au secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro (418) 528-6614, par télécopieur au numéro (418) 646-8131 ou par courrier électronique à l'adresse [martine.gauthier@sct.gouv.qc.ca](mailto:martine.gauthier@sct.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, au ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre d'État à l'Administration et  
à la Fonction publique,  
ministre responsable de l'Administration et  
de la Fonction publique  
et président du Conseil du trésor,*  
SYLVAIN SIMARD

### Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours\*

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 50.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>;  
1999, c. 58, a. 2; 2000, c. 8, a. 135)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue de concours est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et aux réserves de candidatures constituées en vertu de cette loi».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «concours», des mots «ou à la constitution d'une réserve de candidatures».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «concours», des mots «ou à une réserve de candidatures».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tenue de concours, édicté par le décret numéro 2290-85 du 7 novembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6362), ont été apportées par la décision du Conseil du trésor portant le numéro 192495 du 29 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5685). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.